

## STATUS DE LA CONFÉRENCE DES JÉSUITES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR (JESAM)

### 1. INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

La première rencontre conjointe des Supérieurs Majeurs anglophones et francophones d'Afrique eut lieu à Lusaka en 1970. Ce fut le moment de la fondation historique de la Conférence des *Supérieurs Majeurs Jésuites d'Afrique et de Madagascar* (JESAM).

1.1. Dans ces statuts :

1.1.1 «**La Conférence des Jésuites d'Afrique et de Madagascar**» (JESAM ou «La Conférence») signifie la Conférence des Supérieurs Majeurs Jésuites ayant juridiction en ACE, ANW, AOC, AOR, MDG, MOZ, RWB, SAF, ZAM, ZIM et tout autre territoire assigné par le Père Général comme partie du JESAM.

1.1.2 «**Centres de formation du JESAM**» fait référence aux Maisons d'études et Maisons de formation associées de la Compagnie de Jésus en Afrique et Madagascar désignées comme telles par le Père Général. Actuellement, les Maisons de formation du JESAM sont :

Hekima College - Nairobi

Arrupe College – Harare

Institut de Théologie de la Compagnie de Jésus - Abidjan

1.1.3 «**Œuvres Apostoliques Communes du JESAM**» désigne les œuvres apostoliques de la Conférence désignées comme telles par la Conférence. Les Œuvres Apostoliques Communes du JESAM sont actuellement:

*AFRICAMA* House pour l'administration des structures et activités du Réseau Jésuite Africain contre le SIDA (AJAN)

*Afrika Yetu* Journal

1.1.4 «**Responsables officiels du JESAM**» désigne les Jésuites nommés par le Président pour assumer des rôles subordonnés dans le JESAM comme, mais sans limitation, les Délégués, les Responsables des Commissions, les Coordinateurs, etc.

1.1.5 «**Structures de soutien du JESAM**» fait référence aux structures qui permettent au JESAM de remplir sa mission.

1.1.6 «**Consulteurs du JESAM**» sont les Jésuites nommés par le Père Général comme consultants de la Conférence conformément aux '*Practica Quaedam*' 116.

1.1.7 «**Le Président du JESAM**» (ou le Président) désigne le Supérieur Majeur nommé par le Père Général à qui est confiée la gestion des Œuvres Communes et des Centres du JESAM.

### 2. LA CONFÉRENCE DES JÉSUITES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR

2.1 La Conférence vise à édifier la Compagnie de Jésus en Afrique et à Madagascar en une communauté de prière et de discernement d'hommes apostoliques; elle veut également développer l'union, la communication, le leadership effectif et la planification pour une vision commune et la mission universelle de la Compagnie(GC35, D.5, n.18.a)

2.2 Objectifs de la Conférence: La Conférence a les objectifs suivants:

2.2.1. Partager la responsabilité de la mission de la Compagnie en Afrique et à Madagascar, déterminer les priorités et encourager les Supérieurs Majeurs de la Conférence à libérer du personnel pour cette mission.

2.2.2. Mettre en œuvre en Afrique et à Madagascar les priorités apostoliques universelles de la Compagnie telles qu'elles sont identifiées périodiquement par les Congrégations Générales et par le Père Général.

2.2.3. Etablir des plans communs et coordonner des actions communes sur des questions importantes pour la Conférence

2.2.4. Favoriser la coopération interprovinciale dans l'Afrique et à Madagascar ainsi qu'avec toute la Compagnie.

2.2.5. Assister le Président dans le gouvernement des Œuvres communes et des Centres du JESAM.

- 2.3 Fonctionnement de la Conférence: la Conférence traitera des affaires comme suit.
- 2.3.1. Le quorum requis pour les rencontres de la Conférence est des deux tiers du nombre total des Supérieurs Majeurs de la Conférence, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. Seuls les Supérieurs Majeurs de la Conférence ont droit de vote.
- 2.3.2. La Conférence n'a aucune autorité directe sur les membres individuels des Provinces ou Régions qui la composent. Les Supérieurs Majeurs gardent leur autonomie dans les matières relevant de leur compétence.
- 2.3.3. La Conférence a autorité pour prendre des décisions relatives aux objectifs de la Conférence en accord avec les directives de la CG 34, D.21 (21-22), directives qui concernent tous les membres.
- 2.3.4. Dans l'esprit de la CG 35, D.5, n.20.b.2, la Conférence cherchera, par discernement, un consensus parmi les Supérieurs Majeurs. Dans le cas où un tel accord n'est pas trouvé, les décisions de la Conférence requièrent une majorité des deux tiers du vote des Supérieurs Majeurs présents; la règle du quorum est de rigueur.
- 2.3.5. La Conférence peut aussi faire des recommandations au Père Général ou au Président. Ceci demande une majorité des deux tiers du vote des Supérieurs Majeurs présents; la règle du quorum est de rigueur.
- 2.3.6. En accord avec la CG 35, D.5, n.20.c.1, les Supérieurs Majeurs pris individuellement «sont engagés dans de nouveaux types de contacts mutuels et de liens d'interdépendance» et sont individuellement et solidairement responsables de la mise en œuvre des décisions de la Conférence.
- 2.3.7. Les Supérieurs Majeurs sont tenus de rendre compte au Président des sujets qui relèvent du strict domaine de sa compétence (CG 35, D.5, n.20.c.2.).
- 2.4 La Conférence se réunit normalement une fois par an pour une période qui permette un discernement priant et une collaboration responsable et efficace. Le Père Général assiste habituellement à une rencontre de la Conférence au cours de l'année et l'Assistant pour l'Afrique participe habituellement à toutes les rencontres de la Conférence. Tous les deux ans, une rencontre de la Conférence se tient à Rome. Si pour une raison sérieuse, un Supérieur Majeur est empêché de participer à la rencontre, son Socius ou un des Consultants prendra sa place mais sans droit de vote.

### 3. **LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE**

- 3.1 Les responsabilités du Président de la Conférence sont les suivantes :
- 3.1.1 Il convoque les rencontres de la Conférence, détermine l'agenda et veille au suivi.
- 3.1.2 Il anime la Conférence et aide ses membres à développer une vision plus large des besoins de l'Église et de la mission de la Compagnie en Afrique et à Madagascar et au-delà ainsi qu'à la formation jésuite.
- 3.1.3 Il travaillera étroitement avec l'Assistant pour l'Afrique et, avec lui, il sera le lien entre le Père Général et les Supérieurs Majeurs de la Conférence.
- 3.1.4 Il guide les efforts en vue de préciser les priorités et les propositions de décision pour la Conférence.
- 3.1.5 Il encourage la coopération entre chaque Province et Région, spécialement pour faciliter la planification, aider les Provinces et Régions du JESAM à avoir des projets apostoliques communs.
- 3.1.6 Il encourage chaque Province ou Région à collaborer au niveau régional si cela permet d'envisager de plus grands fruits.
- 3.1.7 Il est *ex officio* le Président de séance de tous les corps administratifs sous l'autorité de la Conférence ; il peut déléguer ce rôle à un autre membre de la Conférence.
- 3.1.8 Il coordonne la planification générale et le développement de la mission de la Compagnie en Afrique et à Madagascar.
- 3.1.9 Il est consulté par tout Supérieur Majeur de la Conférence avant qu'il ne s'adresse au Père Général pour obtenir la nécessaire approbation d'ouverture ou de clôture des Instituts Supérieurs d'Éducation, des Noviciats ou Juniorats, ainsi que pour l'établissement, la reconfiguration et la suppression de Provinces ou de Régions.
- 3.1.10 Il a la responsabilité d'encourager la formation au leadership et à la formation continue. (GC 35 ; D.5 : 30, 31, 32, 36)

- 3.1.11 Il traitera des demandes de diocèses d'Afrique et de Madagascar qui ne sont pas couverts territorialement pour des Provinces ou Régions jésuites en consultation avec les Supérieurs Majeurs qui sont à même de répondre à la requête.
- 3.1.12 Il est le point focal pour toute matière d'intérêt commun concernant la Compagnie en Afrique et à Madagascar et au-delà. Il prend part aux réunions des Modérateurs/Présidents de Conférences convoquées par le Père Général. Il est également membre *ex officio* de la Congrégation Générale.
- 3.1.13 Normalement, il consultera le plus grand nombre possible de Supérieurs Majeurs de la Conférence avant toute déclaration à la presse. En cas d'urgence, cependant, il agira pour le mieux.
- 3.2 Le Président a la juridiction ordinaire d'un Supérieur Majeur sur toutes les Œuvres communes et Centres du JESAM. Il agit d'autorité mais est soumis à l'approbation ou à une décision du Père Général quand cela est requis par les statuts de l'Institution :
- 3.2.1 En matière de personnel libéré par les Provinces et Régions pour les Œuvres communes et les Centres du JESAM, il lui revient de planifier les besoins, introduire les demandes et nommer les personnes. En faisant cela, il doit, tout en considérant le bien commun, se souvenir de sa responsabilité vis-à-vis de la personne nommée, de son Supérieur Majeur et du travail affecté par son départ.
- 3.2.2 Dans les cas rares où le Président et le Supérieur Majeur de la personne ne peuvent arriver à un consensus au sujet de la nomination d'une personne particulière, l'affaire sera portée à la décision du Père Général. (CG 35, D.5 : 20.a.3)
- 3.2.3 Il a la '*cura personalis*' des membres assignés aux Œuvres communes et aux Centres du JESAM.
- 3.2.4 Il reçoit le compte de conscience des Jésuites assignés de façon permanente aux Œuvres communes et aux Centres.
- 3.2.5 Il supervise les ressources financières des Œuvres communes et des Centres. (CG 35, D.5 : 21a)
- 3.2.6 Les Jésuites qui n'ont pas encore émis leurs derniers vœux et qui sont assignés ou qui sont désignés pour être assignés dans le futur comme membres du staff des Œuvres communes ou Centres du JESAM, restent sous l'autorité de leur propre Supérieur Majeur.
- 3.2.7 Il est responsable de la formation continue de tous les Jésuites assignés aux Œuvres communes et aux Centres du JESAM. Il lui revient d'accorder les permissions pour des périodes sabbatiques, un renouvellement personnel et pour des visites à l'étranger pour études, ministères, santé, etc.
- 3.3 Le Président ou la personne qu'il délègue représente la Compagnie de l'Afrique et de Madagascar au Symposium des Évêques Catholiques d'Afrique et de Madagascar (SCEAM), à la Conférence des Religieux ou tout autre corps si la Conférence le juge bon.
- 3.4 Le Président peut être assisté d'un Socius qui est normalement le secrétaire de la Conférence, un Économe ou tout autre officiel qui, de temps à autre, peut être requis par la Conférence.
- 3.5 Le Président de la Conférence, comme tout Supérieur Majeur, doit avoir une consulte. Elle doit être composée de deux membres de la Conférence et de deux autres Jésuites, tous nommés par le Père Général.
- 3.5.1 La Consulte doit être réunie au moins trois fois par an et chaque fois que des questions de grande importance se présentent. Les téléconférences pourraient aussi être utilisées quand et si ce moyen technique est disponible pour tous les consultants.
- 3.6 La durée du mandat du Président du JESAM est la même que celui de tout Supérieur Majeur. La *terna* pour son successeur est préparée par le Président et la Conférence après recueil des avis des consultants et une large consultation de ceux qui sont sous son autorité.

#### 4. LES STRUCTURES DE SOUTIEN DU JESAM

4.1 Les officiels des structures de soutien du JESAM assistent le Président de la Conférence dans la coordination et la promotion des activités des Jésuites dans les domaines qui leur sont confiés. Ils resteront en liaison avec les coordinateurs des différents secteurs apostoliques dans les Provinces et les Régions de la Conférence.

4.2 Les officiels des structures de soutien du JESAM sont nommés par le Président de la Conférence après consultation des Supérieurs Majeurs de la Conférence. Le mandat a une durée ordinaire de trois années; il peut être renouvelé une fois.

4.3 Les officiels ont pour rôle de coordonner les activités au nom du JESAM. Ils feront rapport annuellement. La description du travail doit être approuvée par la Conférence.

4.4 Normalement, le Président de la Conférence rencontrera chacun des officiels chaque année. Ils seront, de temps à autre, invités aux rencontres du JESAM pour révision des activités dans leur secteur apostolique.

4.5 Les structures de soutien sont créées et dissoutes suivant que la Conférence le juge adéquat.

#### 5. MATIÈRES JURIDIQUES ET FINANCIÈRES\*

5.1 Les Jésuites travaillant dans les Œuvres communes et les Centres du JESAM ne sont pas juridiquement appliqués (*'applicati'*) mais nommés pour ces tâches. Le Président de la Conférence et son bureau gardent les pleins pouvoirs en ce qui concerne les Congrégations, les suffrages, etc. dans les Provinces et Régions auxquelles ils appartiennent suivant les lois générales de la Compagnie. Pour raison de service, le Président participe à la Congrégation de sa Province ou Région et aux rencontres des Supérieurs Majeurs de la Compagnie universelle.

5.2 Le Président veillera à ce que, chaque année, soit présenté à la Conférence un budget annuel et un rapport financier des comptes.

5.3 La Conférence a le droit, à la majorité absolue des membres de la Conférence, d'apporter solution aux problèmes de procédure et aux doutes d'interprétation de ces Statuts.

5.4 Ces Statuts peuvent être amendés par le Père Général après nécessaire consultation.

L'original des Statuts du JESAM ont été approuvés par le Supérieur Général de la Compagnie de Jésus le 20 septembre 2000. Cette édition revue, établie par la Conférence en accord avec la C.G. 35 (D.5 : 18, c.2), a été approuvée par le Père Général le **24 novembre 2009** et sera revue dans trois ans à partir de cette date.

*\*Pour plus de détails sur les matières personnelles et financières, consulter le document officiel concernant les ressources du JESAM (IAB : 312)*

(Original: Anglais)